



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 12 décembre 2022

L'An deux mille vingt deux le 12 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 6 décembre 2022, s'est assemblé en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Irène LEBLOND, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Michaël BORDG, pouvoir à Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Atika MORILLON, pouvoir à Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Amadou DAFF, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Madame Christel DUBOIS

Secrétaire : Madame Irène LEBLOND.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

INDEMNITES DES ÉLUS - REVISION SUITE A LA DESIGNATION PAR LE MAIRE D'UN QUATRIEME CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE EN CHARGE DE LA CITE EDUCATIVE

NOTE DE SYNTHESE

(DELV-2022-12-12-5)

Si l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites », elles donnent cependant lieu au versement d'indemnités de fonction et sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service des citoyens.

Ces indemnités constituent en effet une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a en outre été consolidé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article L.2123-20-1 du CGCT prévoit aussi que « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Conformément à cette disposition, les maires bénéficient donc à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée au taux maximum, en application du barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT. Les taux sont fixés pour les autres élus à l'article L.2123-24 du même code.

A l'occasion de la désignation d'un quatrième conseiller municipal délégué chargé de la Cité éducative, et sans dépenser l'enveloppe globale fixée par la délibération DELV 2022-05-21-4 du 21 mai 2022, il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence le tableau annexé à la délibération du 21 mai 2022 fixant les indemnités des élus.

A cet égard et conformément aux textes susvisés, il est important d'indiquer que les fonctions bénéficiaires de ces indemnités continuent d'être exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour mémoire, ce pourcentage est fixé à hauteur de 29% pour chaque adjoint, étant entendu qu'ils restent au nombre de douze (12) ; et 10% pour chaque conseiller municipal délégué, étant entendu qu'ils seront désormais portés au nombre de quatre (4) au lieu de trois (3).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal au regard de ce qui précède, d'approuver le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal qui s'établit ainsi comme suit :

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Montant de l'indemnité au 12/12/2022
1 ^{er} Adjoint	29%	1167,40
2 ^e Adjoint	29%	1167,40
3 ^e Adjoint	29%	1167,40
4 ^e Adjoint	29%	1167,40

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Montant de l'indemnité au 12/12/2022
5 ^e Adjoint	29%	1167,40
6 ^e Adjoint	29%	1167,40
7 ^e Adjoint	29%	1167,40
8 ^e Adjoint	29%	1167,40
9 ^e Adjoint	29%	1167,40
10 ^e Adjoint	29%	1167,40
11 ^e Adjoint	29%	1167,40
12 ^e Adjoint	29%	1167,40
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	10%	402,55
2 ^e Conseiller Municipal délégué	10%	402,55
3 ^e Conseiller Municipal délégué	10%	402,55
4 ^e Conseiller Municipal délégué	10%	402,55

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23,

Vu la loi modifiée n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi modifiée n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi modifiée n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi modifiée n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et des allègements des procédures, remplaçant la notion de population municipale par celle de population totale,

Vu la loi modifiée n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note du 20 mai 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, venant préciser les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment concernant les indemnités de fonction.

Considérant que pour une commune de plus de 40 000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune comprise entre 40 000 et 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ; et que ce principe a été consolidé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant la désignation d'un quatrième conseiller municipal délégué chargé de la Cité éducative, et donc la nécessité de proposer au Conseil Municipal de modifier en conséquence le tableau annexé à la délibération du 21 mai 2022 fixant les indemnités des élus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 34 voix POUR, 9 abstentions (Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **de fixer** l'enveloppe globale des indemnités de fonction des douze (12) adjoints au taux de 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **de verser** aux quatre (4) conseillers municipaux délégués une indemnité de fonction au taux de 10%, dans le respect de l'enveloppe globale,
- **de préciser** que les sommes allouées ne dépassent pas l'enveloppe globale fixée,
- **de préciser** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **de préciser** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,

- **d'approuver** comme suit la répartition des indemnités :

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Montant de l'indemnité au 12/12/2022
1 ^{er} Adjoint	29%	1167,40
2 ^e Adjoint	29%	1167,40
3 ^e Adjoint	29%	1167,40
4 ^e Adjoint	29%	1167,40
5 ^e Adjoint	29%	1167,40
6 ^e Adjoint	29%	1167,40
7 ^e Adjoint	29%	1167,40
8 ^e Adjoint	29%	1167,40
9 ^e Adjoint	29%	1167,40
10 ^e Adjoint	29%	1167,40
11 ^e Adjoint	29%	1167,40
12 ^e Adjoint	29%	1167,40
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	10%	402,55
2 ^e Conseiller Municipal délégué	10%	402,55
3 ^e Conseiller Municipal délégué	10%	402,55
4 ^e Conseiller Municipal délégué	10%	402,55

PUBLIE, le 13/12/2022

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20221212-lmc129342-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 décembre 2022

Le Maire ,

Raphaël COGNET